



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts de France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du zonage d'assainissement de Wiège-Faty (02)**

n°MRAe 2016-1316

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes de la Thiérache du Centre le 11 juillet 2016, ~~complétée le 12 août 2016~~, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune de Wiège-Faty ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 23 septembre 2016 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Wiège-Faty vise à généraliser le zonage en assainissement non collectif sur l'intégralité du territoire communal ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des zones à dominante humide, un corridor alluvial et une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « haute vallée de l'Oise et confluence du Ton » ;

Considérant le site Natura 2000, zone spéciale de conservation, « massif forestier du Regnaval » situé à 7,8 km au nord du territoire communal ;

Considérant que la mise en place du projet de zonage d'assainissement individuel n'entraîne pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels à enjeux écologiques ;

Considérant que la masse d'eau souterraine est en mauvais état et est vulnérable aux composés suivants : nitrates, pesticides, HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), OHV (organo-halogénés volatils) ;

Considérant qu'il n'existe pas de zone de baignade à proximité ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement individuel n'entraîne pas une aggravation de la pollution de la nappe souterraine ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement préserve ce captage ;

Considérant que la zone urbanisée est située en dehors du périmètre de protection rapproché du captage destiné à la consommation ;

Considérant que le projet d'arrêté de protection de l'aire d'alimentation de captage ne prévoit pas de disposition sur les pollutions diffuses non agricoles ;

Considérant que le territoire communal est soumis au plan de prévention des risques naturels d'inondation « vallée de l'Oise entre Bernot et Logny les Aubenton » et qu'une sensibilité aux remontées de nappes faible à forte est constatée ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement individuel prend en compte les risques naturels ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Wiège-Faty n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Wiège-Faty n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 octobre 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts de France



Michèle Rousseau

## ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France/ Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex